



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE PIERRE LOTI ET PARKING EN ENCLOS
DU MARCHÉ CENTRAL
LE LUNDI 23 NOVEMBRE 2009**

*EH/CB
APM 09/1440*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise MOREAU LEVAGE CHARENTAIS, sise Parc de l'Alambic, 92 rue de la Gargousse à 16100 MERPINS, en date du 04 novembre 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Considérant qu'il importe de permettre l'évolution d'une grue mobile sur le chantier rue Pierre Loti,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise MOREAU LEVAGE CHARENTAIS est autorisée à installer une grue mobile de chantier pour la mise en place d'un groupe sur toit terrasse, rue Pierre Loti, à hauteur du magasin 8 A HUIT, 64 rue Pierre Loti, le lundi 23 novembre 2009 de 9h00 à 11h00.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite rue Pierre Loti, à partir de la rue de la Source jusqu'à la rue Henri Mériot, le lundi 23 novembre 2009 de 9h00 à 11h00 (suivant plan joint).

Une déviation des usagers de la route sera mise en place sur le parking en enclos du Marché Central, afin de maintenir la libre circulation sur la rue Pierre Loti.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit Rue Pierre Loti, à hauteur du magasin 8 A HUIT, 64 rue Pierre Loti, le lundi 23 novembre 2009 de 7h00 à 11h00 (suivant plan joint).

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur le parking en enclos côté rue Pierre Loti, sur la première partie des places de parking en épi côté Marché Central, le lundi 23 novembre 2009 de 7h00 à 11h00 (suivant plan joint).

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation et le barriérage seront mis à disposition sur le site par les services techniques de la ville.

L'entreprise assurera la mise en place et la maintenance de cette signalisation adaptée pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 09 novembre 2009

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 16 novembre 2009

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON